



MEMOIRE

POUR les Sieurs PARCHAPPE, Demandeurs.

CONTRE Monsieur le Procureur Général.

ET les Habitans de la Ville d'Épernay, en Champagne, Défendeurs.



LA Demande soumise à la Décision de la Cour, a pour objet la maintenue des sieurs Parchappe dans la Noblesse accordée à leur famille dès l'année 1592. Ils ont l'avantage que M. le Procureur Général leur a donné des Conclusions favorables, & que les Habitans d'Épernay ont déclaré par leur Acte d'assemblée, qu'ils ont connoissance de la Noblesse des sieurs Parchappe, qu'ils ont toujours vécu Noblement, & n'ont jamais été imposés aux Tailles; pourquoi donc ont-ils formé la Demande dont il s'agit? C'est que le fermier des Aydes a prétendu dans ces derniers temps exiger d'eux les Droits de gros sur les vins, de la même manière qu'ils sont payés par ceux qui ne jouissent pas des Privilèges de la Noblesse.

F A I T.

L'histoire apprend qu'en l'année 1592. le Roi Henri IV. n'étoit point encore en possession de toute l'étendue de son Royaume, & qu'il y avoit plusieurs Villes qui tenoient pour le parti contraire; la Ville d'Épernay étant du nombre de ces rebellés, le Roi fut obligé de l'assiéger, elle étoit commandée par le sieur de Rosne, qui y étoit enfermé avec une garnison.

Jean Parchappe Grenetier au Grenier à Sel d'Épernay; cinquième ayeul des Sieurs Parchappe, qui étoit fidèle au Roi ainsi qu'il l'avoit été à Henri III. & à Charles IX. se joignit à Sa Majesté avec cinq fils qu'il avoit, se dévouant lui & ses enfans, aux intérêts de la bonne cause.

Le Sieur de Rosne, qui commandoit dans la Ville en fit sortir 400 hommes pour faire des courses; le Roy l'ayant appris en arrivant devant la place, résolut de couper ces troupes; il les rencontra com-

me elles revenoient pour rentrer dans la place , il avoit pris les de-
vants , & n'avoit avec lui que 14. personnes , de ce nombre étoit le Sr
Parchappe avec ses cinq fils. C'étoit, dit le Pere Daniel , dans son
» Histoire de France , Tome 7, p. 142. Un Magistrat d'Epernay , qui
» avoit toujours été fidèle au Roi & à son Prédécesseur , le Roi , ajoute
» le Pere Daniel , avec cette petite troupe fit ferme dans un chemin
» creux & étroit qui conduisoit à la Ville , & cependant les troupes ar-
» riverent , qui ayant enveloppé les ennemis , les taillerent en pièces :
» Parchappe y fut blessé & eut deux chevaux tués sous lui , un de ses fils
» fut tué. Le Roi pour reconnoître la valeur & la fidélité de ce Magistrat
» & de ses fils , l'annoblit. Ce Combat est représenté dans une ancienne
» Tapissierie que l'on voit encore à Epernay , dans la Salle appelée la
» Salle de l'Arquebuse , où on lit de fort méchans Vers Latins & François
» qui en font mention , ce sont les termes du Pere Daniel au Tom e &
» à la page de son Histoire de France , ci-devant cités.

Le Roi ne différa point de reconnoître la fidélité & les services de
Jean Parchappe & de ses cinq fils , il leur accorda au mois d'Août
1592. des Lettres de Noblesse.

Par ces Lettres le Roi desirant reconnoître le courage & la valeur
de Jean Parchappe & les bons services qu'il a rendus à la Couronne
pendant les Règnes de Charles IX. & d'Henri 3. & considérant que sa
famille a exercé les Charges de Judicature à Sézanne & à Epernay ;
voulant aussi Sa Majesté reconnoître les services rendus par Pierre Par-
chappe , sieur du Grand Brouffy , Nicolas Parchappe sieur du Château ;
Toussaint Parchappe , sieur du Fresne , François Parchappe sieur des
Noyers , & Louis Parchappe sieur des Fosses ses enfans , & en la dernière
occasion du siège que S. M. avoit été obligée de faire poser devant
sa ville d'Epernay , qui étoit tenue contre son service par le sieur De-
rosne tenant le parti de ses ennemis , en laquelle ledit Jean Parchappe
& ses enfans , comme en diverses occasions , ont fait connoître leur cou-
rage & valeur , où ledit Jean Parchappe a reçu plusieurs blessures en
sa personne , deux chevaux tués sous lui en deux diverses fois ; & ledit
Pierre Parchappe sieur du Grand Brouffy , son fils aîné , tué d'un coup de
fauconneau près de la Personne de Sa Majesté. Pour ces considérations
le Roi les annoblit , & leur postérité.

Ce qu'il est à propos de remarquer , c'est que par ces Lettres , les
enfans de Jean Parchappe au nombre de cinq , sont doublement anno-
blis , tant du chef de leur pere comme ses enfans , que personnellement
de leur chef.

Il seroit difficile de trouver des motifs d'annoblissement plus glo-
rieux que ceux-ci : on voit un pere se livrer avec toute sa famille aux
dangers les plus certains pour la défense de son Souverain , il n'y a point
de preuve plus éclatante de fidélité & de valeur.

Les sieurs Parchappe fondés sur les Lettres de 1592. & sur les Titres
qu'ils ont produit , par lesquels il est prouvé que leurs Ancêtres ont
toujours exercé les premières Charges de Judicature dans la ville d'E-
pernay n'ayant d'ailleurs rien à craindre du côté de la moindre dérogean-

ce, avoient tout lieu d'espérer une déciſion de la Cour favorable à leur demande, cependant l'affaire ayant été rapportée; la Cour a ſuſſis à prononcer ſur le fondement qu'aucuns de leurs Ancêtres ont obmis de prendre la qualité d'Ecuyer ou autre équivalente.

Mais les ſieurs Parchappe eſpèrent néanmoins montrer que ces obmiſſions ne doivent point empêcher que leur demande leur ſoit adjugée.

Les Lettres d'annoblifſement de 1592. n'attachent la déchéance du don & de la conſeſſion de la Nobleſſe qu'aux actes qui y dérogent, à la charge, portent-elles, que Jean Parchappe & ſes enfans continueront de vivre Noblement, ſans déroger à la qualité de Noble.

Les ſieurs Parchappe & leurs Ancêtres ſont exactement rempli cette condition; perſonne n'eſt plus en état de le ſçavoir & d'en rendre un témoignage non équivoque, que les habitans de la ville d'Epernay, leur déclaration à cet égard, eſt contenue dans leur Acte d'aſſemblée, produit en l'Inſtance, ils certifient que les ſieurs Parchappe & leurs Ancêtres ont toujours vécu noblement, & n'ont jamais été impoſés aux Tailles ni autres Impoſitions auxquelles les roturiers ſont ſujets; par conſéquent il n'eſt pas douteux que les ſieurs Parchappe & leurs Ancêtres n'ont point dérogé à leur Nobleſſe. Ils viennent de faire au mois de Janvier 1753. une production nouvelle qui prouve d'abondant la même vérité.

Pour déroger il faut faire des actes réels, comme exercer des profeſſions mécaniques, faire commerce de marchandises en détail, remplir des emplois bas & ſerviles qui ne conviennent pas à l'état & condition des Nobles. Toutes ces différentes eſpèces de dérogeance, & autres ſemblables renferment des actes réels, qui ne ſe font que déterminément & avec une volonté tacite d'abdiquer par les Nobles avec connoiſſance de cauſe leur état & condition de Noble; & ce neſt ordinairement que la cupidité & l'envie d'amaffer du bien dans le commerce ou une néceſſité preſſante des beſoins de la vie, qui entraînent les Nobles à ſe livrer à l'état & condition de la roture; mais pour ceux qui vivent noblement, il eſt certain qu'ils conſervent leur état & qu'on doit les y maintenir; les Sieurs Parchappe, ſont dans ce cas, cela eſt prouvé.

Mais dira-t-on, quelques-uns de leurs Ancêtres ont obmis de prendre la qualité d'Ecuyer, donc ils ont dérogé.

Jamais l'obmiſſion de qualité n'a été une dérogeance, parce que la dérogeance ne dérive & ne réſulte que d'Actes réels de roture, l'obmiſſion n'eſt pas une Acte, il n'en réſulte qu'une inattention à ne pas uſer d'un droit acquis, & l'on ne peut pas en conclure que le Noble qui tombe dans l'obmiſſion ait la volonté & le deſſein de perdre ſon état, & de rentrer dans la roture, pendant que ſuivant le texte des Lettres d'Annoblifſement le Roi n'attache la déchéance de ſon don qu'à des Actes de roture.

Les Auteurs du ſieur Parchappe qui ont obmis de prendre la qualité d'Ecuyer étoient des Magiſtrats de la ville d'Epernay; leur nobleſſe étoit connue de tout le monde; il y en a un monument dans la Salle de l'Ar-

4
quebuse de la ville : c'est donc ou par inattention, ou parce qu'il leur a semblé inutile d'en prendre le titre, ils se sont simplement décorés du titre de leurs Charges de Judicature.

On convient néanmoins que l'obmission de la qualité d'Ecuyer peut être opposée très-à-propos à une espee de Nobles.

Ce sont ceux qui n'ayant aucun titre fondamental & d'institution de la Noblesse dans leur famille, tels que Lettres d'Annoblissement, provisions de Charges ou Emplois qui donnent la Noblesse, ne présentent que la possession de la qualité d'Ecuyer, mais comme cette possession est assez souvent dans son principe une véritable usurpation, dès qu'elle se trouve infectée de quelqu'obmission, il n'est pas douteux qu'elle devient caduque, & que le titre fondamental de cette espee de Noblesse est détruit par l'interruption ou la cessation de possession qui en étoit le principe.

Les sieurs Parchappe sont dans une position bien différente, on vient de le voir, ils sont fondés en Lettres d'Annoblissement duement registrées en la Cour, ils n'ont jamais fait acte de dérogeance, ils ont toujours vécu noblement, & exercé les premières Charges de Judicature de leur Ville; ainsi ils ont rempli exactement ce qui leur a été imposé de ne faire aucuns Actes dérogeans à Noblesse, puisque l'obmission de qualité n'en est pas un. Dans ces circonstances ils esperent que la Cour n'insistera plus sur le fait de l'obmission, & ne voudra pas sur ce fondement faire perdre l'état de Noblesse à une famille qui l'a si justement méritée, ni la couvrir d'une espee dignominie en la réduisant à l'état de roture, pendant que l'Histoire de France & les monumens de la ville d'Epernay annoncent avec éloge à la postérité la fidélité de leurs Ancêtres pour leurs Souverains, de même que leur courage & la valeur qu'ils ont fait paroître par leurs faits de guerre.

Ce Memoire tel qu'il est ci-dessus, a été distribué à la Cour en 1753 mais les événemens qu'on a vû en cette année, ayant empêché que l'affaire ~~ne~~ fût mise sur le Bureau, les sieurs Parchappe pour appuyer leurs moyens, & les mettre hors de toute atteinte, ont fait des recherches dont le fruit a été la découverte d'un Arrêt rendu par le Roi étant en son Conseil le 4 Juin 1668, qui juge *in terminis* la question dont il s'agit.

Cet Arrêt contenant un Reglement général en 14 articles intervenu lors de la recherche de la Noblesse, ordonnée en 1664. *Ordonne, article Premier, que dans les titres qui seront produits par les particuliers assignés, pour justifier de leur noblesse, la qualité de Juge royal, d'Avocat ou de Médecin, ne pourra être réputée faire Tige de Noblesse, si elle n'est établie par une possession de qualité d'Ecuyer ou de Noble; ET NEANTMOINS EN CAS QUE LADITE QUALITÉ D'ECUIER SOIT ETABLIE PAR TITRES AUTENTIQUES ET VALABLES; CELLE DE JUGE ROYAL, D'AVOCAT OU DE MEDECIN SEULEMENT, ET SANS QUALITÉ DE NOBLE OU D'ECUYER, NE SERA POINT CENSEE DEROGER.*

Les Sieurs Parchappe n'ont pu trouver cet Arrêt en feuille détachée pour le produire, mais on le voit dans le Recueil du Traité de la Noblesse & du blason par Delaroque, imprimé en 1734 pag 415. Par la seconde

partie de l'article cy-dessus la question soumise à la décision de la Cour se trouve jugée.

En effet les Auteurs des sieurs Parchappe qui ont omis de prendre la qualité d'Ecuyer se contentant de celle du titre des Charges de Judicature dont ils étoient pourvûs, même de celle d'Avocat, dont ils faisoient la profession, étoient fondez en titres authentiques & valables, ce sont les Lettres d'annoblissement accordées à cette famille par Henry IV en 1592, & ils étoient bien éloignez de penser qu'exerçant des professions qui ne dérogent point à noblesse ils fussent dans le cas d'en encourir la décheance faute de prendre la qualité d'Ecuyer, ils se sont conduits dans cette circonstance par les mêmes vûes & sur le même fondement de l'Arrêt du 4 Juin 1668. On ne présumera donc jamais que ces personnes qui avoient entre les mains le titre authentique & valable de l'origine de la noblesse dans leur famille, qui avoient pareillement tous les jours sous les yeux le monument public existant dans la salle de l'Arquebuzé de la Ville d'Epernay qui leur annonçoit ce qu'ils étoient eussent pû se déterminer de gayeté de cœur à perdre leur état, & selon ce bizarre dessein s'abstenir de prendre la qualité d'Ecuyer; Disons donc plutôt que ces auteurs des Sieurs Parchappe se sont comportés de même que si l'Arrêt du 4 Juin eût déjà été rendu; & quoique ces dispositions soient postérieures, les Sieurs Parchappe ne sont pas moins fondés à les invoquer, parce que leur effet est rétroactif, cet Arrêt étant rendu pour ceux qui seroient assignés pour justifier leur noblesse, en conséquence de la recherche des faux Nobles ordonnée par la Déclaration du Roy en 1664.

Monsieur de BONNEUIL, Rapporteur;

ROLOTTE, Proc.